

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des
opérations de cartographie des habitats naturels sur les communes du
site de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
n°5400446 "Marais poitevin"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Marais poitevin (zone spéciale de conservation) ;

Considérant la nécessité de procéder à la cartographie des habitats naturels de la zone humide du Marais poitevin, notamment sur le site Natura 2000 FR5400446 ;

Considérant que l'article L.411-5 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel avec la possibilité, pour sa mise en œuvre, d'accéder aux propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 ;

Considérant que la cartographie des habitats naturels et des travaux mis en œuvre pour cette réalisation poursuivent un but d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1er

En vue de procéder aux relevés de végétation nécessaires à l'identification des habitats naturels du site Natura 2000 du Marais poitevin et des communes de la zone humide, les agents du Parc naturel régional du Marais poitevin sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Amuré, Coulon, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Le Bourdet, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Sansais et Vallans.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2015, date correspondant à la fin de la période de végétation.

Article 2

Chacun des agents du Parc Naturel Régional du Marais poitevin sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,

pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

La méthode d'intervention prévue par le présent arrêté est la suivante :

- définition d'un quadrat de 7 x 7 m ;
- établissement de la liste des espèces végétales présentes ;
- estimation de l'abondance dominance.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux exploitants seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Amuré, Coulon, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Le Bourdet, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Sansais et Vallans, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début de ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des Territoires et des Deux-Sèvres .

Article 8

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires des communes de Amuré, Coulon, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Le Bourdet, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Sansais et Vallans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 26 JUIN 2015

ps Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le chef de Service
Eau et Environnement
Nicolas ALBAN

